

OBJET Allocation de mandat de comptable spécial et de secrétaire de la police locale : cotisations de sécurité sociale – Etat des lieux

Références

1. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B. 05-01-1999 ;
2. Lettre de l'ONSSAPL au SSGPI avec comme référence 0252 796 351 PC du 07-07-2008 ;
3. Note SSGPI-ID 159490-2008 du 27-08-2008 ;
4. Lettre de l'ONSSAPL au SSGPI avec comme référence 0252 796 351 PC du 29-09-2008.
5. FAQ 2008-30 du 09-10-2008.
6. Lettre de l'ONSSAPL au SSGPI du 24-10-2008.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Par notre note du 27-08-2008, nous portions à la connaissance des zones de police que suite à un contact avec l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (en abrégé ONSSAPL), il apparaissait que les cotisations personnelles de sécurité sociale dues sur l'allocation de mandat du comptable spécial et du secrétaire de zone doivent être fixées en fonction :

- du type de zone à laquelle les titulaires appartiennent (zone de police monocommunale/zone de police pluricommunale) ;
- de leur statut (contractuel/statutaire) ;
- des tâches effectuées par leurs soins.

En annexe à cette correspondance, était joint un document reprenant les différents cas pouvant se présenter au sein des zones de police.

Suite à plusieurs demandes de renseignements complémentaires nous transmises par les zones de police et portant sur la signification de la mention « tâches s'inscrivant dans le prolongement des tâches effectuées par un membre du personnel nommé de la zone de police », nous avons interpellé l'ONSSAPL.

La réponse fournie par ce service avait fait l'objet d'un FAQ de notre part (cfr. réf. 5) dans lequel nous mentionnons que l'activité en tant que comptable spécial/secrétaire de zone peut être considérée comme le prolongement, si l'intéressé(e) a comme tâche principale d'exercer la fonction de comptable spécial/secrétaire, ce qui implique que l'intéressé(e) doit consacrer la plus grande partie de son temps de travail (hebdomadaire) à ces tâches. Il n'est pas donc pas requis que l'intéressé(e) fasse uniquement des tâches en qualité de comptable spécial/secrétaire, ni d'être spécialement engagé(e) pour exercer cette fonction.

Ces différentes publications avaient pour but d'assurer un calcul correct des cotisations personnelles de sécurité sociale sur l'allocation de comptable spécial/secrétaire de zone et, ce dans l'intérêt des titulaires de ces fonctions.

Par suite de ces publications, nous avons reçu un certain nombre d'objections sur la manière dont l'ONSSAPL proposait de calculer ces cotisations sociales.

Etant donné que la compétence dans la détermination du taux de cotisation sociale ne nous appartient pas, nous avons transmis ces courriers à l'ONSSAPL pour suite voulue. Il lui était demandé de prendre connaissance des arguments qui y étaient développés et de nous faire connaître sa position étant donné qu'un changement dans l'interprétation donnée au départ à cette problématique aurait eu pour conséquence une modification des régularisations alors annoncées.

En date du 24-10-2008, l'ONSSAPL nous a transmis sa réponse dont laquelle il confirme sa position initiale, à savoir que les allocations allouées aux comptables spéciaux et aux secrétaires des zones de police sont assujetties aux cotisations personnelles de sécurité sociale selon les distinctions mentionnées ci-avant.

Cette dernière réponse pouvant être considérée comme la position finale adoptée sur le sujet.

En conséquence, nous invitons les zones de police qui n'auraient pas encore transmis leur réponse à notre note du 27-08-2008, à nous faire parvenir dans les plus brefs délais ces documents complétés en fonction du cas d'espèce rencontré au sein de leur zone de police.

Une fois en possession des réponses de l'ensemble des zones de police, le SSGPI procédera à leur exécution.

-----XXXXX-----